2025-03-04-N11
Nombre de Conseillers : 27 **En exercice :** 27 **Présents** : 16 **Votants** : 22
Nomenclature : 3.3.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MILLAS

Le mardi 4 mars 2025, à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Jacques GARSAU, Maire.

Date de la convocation : 25 février 2025

Présents : BIENAIMÉ Régis, BOHER Monique, COGNARD Sébastien, DEDOURGE Anne-Marie, DOUFFIAGUES Jocelyne, ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie, FORCADE Claude, L'HOUÉ Yann, LUKASZEWSKI René, NOGUERA Joseph, NOGUÉS Dominique, PETIT Vivien, QUINTUS Cécile, SENYARICH Olivier, VIDAL Sylvie,

Absents excusés :
CASSAGNE Marjorie, LAFFON Roxane, PINELL Daniel, TIGNON Magalie, THOMAS Patrick,

Absents ayant donnés procuration :
BOUTELLIER Jean-Pierre à GARSAU Jacques,
CABRÉRA Christine à ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie
CAMI Patricia à PETIT Vivien,
FORASTÉ Guy à L'HOUÉ Yann,
LAFFON-LE GALL Emilie à DOUFFIAGUES Jocelyne,
THAMI Halima à VIDAL Sylvie

ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie a été nommée secrétaire de séance.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ORIENTALES. MISE A DISPOSTION DE L'IMMEUBLE COMMUNAL CADASTRÉ AR 163.

Le Maire,

Rappelle que pour permettre la création d'une antenne sociale à Millas, un bail à construction a été conclu entre le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales et la Commune,

Précise que d'une durée de 22 ans, ce bail, portant sur l'immeuble communal cadastré AR 163, arrive à échéance en avril 2025,

Informe que le Conseil Départemental a transmis une convention de mise à disposition, pour une période de 5 ans, à compter du 1er avril 2025 renouvelable une fois,

Précise que le montant du loyer annuel proposé est fixé à 2 814 € TTC,

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250304-2025-03-04-N11-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

Fait part que le maintien de l'antenne sociale est important pour la population millassoise et les communes limitrophes,

Le Conseil Municipal,

OUÏ le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition de l'immeuble communal cadastré AR 163 au Conseil Départemental afin de maintenir les services liés à l'antenne sociale départementale,

PRECISE que la convention est conclue, à compter du 1er avril 2025, pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois,

PRECISE que le loyer annuel est fixé à 2 814 € 55,

DIT qu'une copie de la convention sera annexée à la présente délibération,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré à MILLAS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance,
ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie

Le Maire,
Jacques GARSAU

MAIRIE DE MILLAS
66170

Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le 27 MARS 2025
Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie.
Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le 28.03.2025 Notifié le

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250304-2025-03-04-N11-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PAYANT
AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Entre les soussignés :

La Commune de Millas, représentée par son Maire, M. Jacques GARSAU, dûment habilité par délibération
ci-après désignée par le terme le « bailleur» ;

Et

Le Département de Pyrénées Orientales , 24 quai Sadi Carnot –66906 PERPIGNAN, représenté par sa Présidente Madame Hermeline MALHERBE en vertu des délibérations SP20210701_R4 du 1er juillet 2021 et SP20210930_R10 du 30 septembre 2021,
ci-après désigné par le terme « l'occupant ».

Préambule **:**

Un bail à construction a été conclu en 2001 pour permettre au Département d'engager les travaux nécessaires à la création d'une antenne sociale à Millas. Ce bail, d'une durée de 22 ans, arrive à expiration en avril 2025.

Le maintien d'une antenne sociale sur la Commune de Millas est essentiel pour conserver un service de proximité.

Il convient donc d'établir une convention d'occupation.

Ceci exposé, il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le bailleur met à disposition du Département des locaux situés rue de la poste à Millas permettant aux agents départementaux d'assurer leurs missions sociales.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX

Le bailleur met à disposition du Département des locaux situés rue de la Poste à Millas d'une surface totale de 132,9 m², comprenant :

- au rez-de-chaussée une zone de pré-accueil, un porche, plusieurs bureaux et des toilettes d'une surface de 59,6 m²

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250304-2025-03-04-N11-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

- au 1er étage, des bureaux et des toilettes d'une surface de 53,4 m²
- et au 2ème étage un espace total de 19,9 m².

1 place de stationnement dans la zone fermée du parking mairie est également mise à disposition.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le Département prend à bail les locaux susvisés pour les activités des services sociaux départementaux dont les horaires d'ouverture au public sont : 9h à 12h / 14h à 17h.

Il devra jouir paisiblement des lieux et respecter les textes et la réglementation en vigueur et s'engage à utiliser les locaux pour un usage strictement lié à son activité.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Le Département occupant les locaux depuis 2001, aucun état des lieux ne sera établi.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET - DURÉE – CONGÉ ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1er avril 2025.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable automatiquement par tacite reconduction, une fois, pour une durée identique.

En cas du non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé Réception valant mise en demeure.

Le Département a la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention avec un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans l'hypothèse où la Commune aurait la nécessité de récupérer les locaux loués pour ses besoins propres, il pourrait mettre fin à tout moment à la présente convention, en respectant un délai de préavis de six mois, adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 6 : **CESSION SOUS LOCATION**

L'occupant ne pourra en aucun cas sous louer ou céder son contrat sans le consentement exprès et par écrit de la commune.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bailleur s'engage :
- à délivrer au Département les locaux en bon état d'usage et assurer les travaux de peinture et de revêtement de sol.
- à assurer la paisible possession du preneur.

Le Département s'engage :
- à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance,
- à effectuer les travaux et les adaptations nécessaires, en accord avec le bailleur, permettant d'assurer pleinement l'accueil des usagers et le travail des agents.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'occupant sera autorisé à modifier les locaux afin de les rendre compatibles avec l'accueil du public dans le cadre de permanences sociales.

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250304-2025-03-04-N11-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer établi d'un commun accord entre les parties à 2.814,55 € TTC annuel.

Le loyer sera payé, par mandats administratifs, d'avance, annuellement. Il sera révisable annuellement, à partir d'avril 2025, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction (ICC de départ T1 2024 : 2227).

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

10 - 1 Modification sans incidence financière :

Toute modification liée au fonctionnement des permanences sociales assurées par les agents départementaux sans incidence financière, pourra être notifiée par Lettre Recommandée, ce courrier tenant lieu d'avenant.

10 - 2 Modification avec incidence financière :

Toute modification susceptible d'entraîner une incidence financière fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : ASSURANCES.

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie ou mutuelle notoirement solvable, une assurance contre l'incendie, des dégâts des eaux, les explosions, les risques locatifs, les recours des voisins et couvrant sa responsabilité civile.

Il acquittera les primes à leur échéance et sera tenu d'en justifier au propriétaire à toute réquisition.

Il s'engage à informer le propriétaire dans un délai de 48 heures pour tout sinistre qui pourrait survenir.

La Commune ne pourra être reconnue responsable des vols qui pourraient être commis dans les locaux : aucune obligation de surveillance sur les entrées de personnes étrangères de nuit ou de jour ne pourra lui être opposée.

ARTICLE 12 : RÈGLES DE SÉCURITÉ

Au vu des missions de service public qui seront développées dans lesdits locaux, le Département s'engage à respecter l'ensemble des règles de prévention incendie définies par les différents règlements de sécurité.

ARTICLE 13 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 14 : AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250304-2025-03-04-N11-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

ARTICLE 15– ANNEXES

- Plan des locaux

FAIT à Perpignan,
Le

En deux exemplaires,

	P/ La Présidente du Département des Pyrénées Orientales et par délégation Le Directeur Général des Services
Le Maire de Millas	
Jacques GARSAU	Jérémie LE FOUILLER

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250304-2025-03-04-N11-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025